

**3 septembre 1804 (16 fructidor an XII) et 1788-01-23**

**Commandement de payer 37 livres fait aux frères Papin, meuniers à La Chapelle Semussac, pour un acte passé entre Étienne Papin leur père et Jacques Guitton père de Marie Bureau, Les Brandes St Georges de Didonne, pour Marie Bureau**

L'an douze de la république française et le seize fructidor se requerante marie Bureau propriétaire veuve et commune des biens de feu Pierre Guitton mere tutrice de leur enfans mineurs, y eux heritiers de feu Jacques Guitton leur ayeul, demeurante au lieu des Brandes commune de Saint George de Didonne ou elle fait son domicile, nous jean nicolle huissier public patanté sous le n° 2 classe 3° Le Le vingt cinq ventose dernier a la mairie de Cozes, reçu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes. Residant au chef lieu de la commune de Cozes, certifion avoir signifié donné coppie et dûment fait savoir aux nommés papin freres meuniers demeurants ensemble au lieu La Chapelle commune de Semussac, y eux heritiers de feu Etienne papin leur pére le contenu au long en eune acte obligatoire, consantie par le dit feu papin en faveur du dit feu jacques Guitton, en datte du vingt trois janvier mil sept cent quatre vingt huit dûment en forme, signé a l'expédition moreau notaire, Si attaché aux fins que les dits papin n'en puissent ignorer, en conséquence leur avons fait commandement au nom de la loi et de la justice impérialle de trante sept livres portée au dit acte obligatoire, ensemble les interêts et frais justement dhus, faute de quoi ils y seront contraints par les voies du droit, dont acte fait par coppie tant du dit acte obligatoire que des présentes qu'y ai delaissé au domicile des dits papin distance d'entre notre demeure de huit kilomètrés parlant a leur personnes

Enregistré à Cozes le dix huit fructidor an douze  
Reçu un franc dix centimes ---ray

**nicolle**

{Recu pour tous droits et deboursées}  
{Sept livres dix sols tournois }

Du 8 fructidor an 12  
Commandement pour  
marie Bureau  
contre  
Les nommés papin frères

---

Du sains vendemiaire  
la livre -----  
de pierre pain p---  
--- ----- la somme  
de 24 livres aconté sur  
le montant de ~~40~~  
l'obligation  
de l'autre part  
énoncés tant sur  
les---le --- frais et  
subsidièrement sur  
le capital du présent  
acte. Charle Bureau

23 janvier 1788

**Reconnaissance de dette (37 livres) de Étienne Papin, ancien chapelier Semussac, envers Jacques Guitton, ancien laboureur Chez Mouchet Semussac**

Contrôlé

Aujourd'hui vingt troisième du mois de janvier, mil sept cent quatre vingt huit, apres midy, par devant le notaire Royal en Saintonge, à la residence de Semussac en Didonne soussigné, en présence des témoins cy bas nommés, fut present Etienne Papin ancien Capelier mary de la pourteau, demeurant au bourg du dit Semussac, Lequel a vollontairement reconnu et confessé devoir bien et légitimement,

À Jacques Guitton l'aîné ancien laboureur, demeurant au village de ches mouchet, sus ditte paroisse de semussac, cy present stipulant et acceptant le présent acte obligatoire ; c'est à savoir la somme de trente sept livres, laquelle il se constitue débiteur envers le dit Guitton provenante de vente et livraison verbale d'herbe ou foin de deux journeaux de prerie faisant partie du marais doux de didonne, faite par ce dernier au dit papin en les années, mil sept cent quatre vingt quatre, et mil mil sept cent quatre vingt cinq, y compris les frais du present acte obligatoire, et pour solde de compte entre les parties jusqu'à ce jour, lesquelles sus dues, trente sept livres Le dit papin a promis s'oblige et sera tenu de bailler et payer au dit Guitton ou aux siens d'aujourd'hui en un an, aux peines de tous depens dommages et interets, à quoi faire aux susdites peines le dit papin a obligé et fournis tous et chacuns ses biens presens et futurs à justice, renonçant -- fait et passé au bourg du dit Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits présens témoins connus et requis Sieur daniel pain praticien et pierre Berger pain signés avec nous dit notaire, ce que le dit Berger à déclaré ne savoir faire de ce interpellé apres lecture faite, signé à la minute des présentes, etienne papin j Guitton Pain et le notaire Royal soussigné, contrôlé à Royan le 24 janvier 1788. Reçu sept sols dix deniers, signé cauroy loco Robin. approuvé le mot hors ligne quy se lit Berger Pour valloir

Extrait du registre

**moreau**

Scélés

Royal

Reçu du dit Guitton pour droits et controle cinquante sept soles six deniers

23 janvier 1788

obligation de la somme  
de 37 livres pour Jacques  
Guitton l'aîné ancien laboureur  
sûr  
Etienne Papin ancien  
chapelier





L'andeur de la République française et les sieurs fruitiers

et de la commune de Bureaux propriétaire d'une et commune  
de Bureaux de feu piere Guillon mercurier de son infans  
viveurs, y eue hentien de feu jacques Guillon leur aycul  
demourante au lieu des Brandes Commune d'aint Georges de la Roche  
ou elle fait son domicile; Nous Jean nicolle Justice public etante  
sous l'uo. 2 classe 3e Le sieur ingt eniq vintose d'ancien a la main  
de ces, Nuy d'apertante autrib mal civil de premiere  
instance a l'avant de l'union de l'aint. Ne l'aidant au chef lieu de  
la commune de ces, certiffion avoir signifié dans l'office d'adjudant  
l'ait ad avoir aux Messieurs jassin freres parnicis demourants  
ensemble au lieu de la chapelle Commune de Bureaux, y eue hentien  
de feu steinne jassin leur piere les octum au long Enme acte  
obligatoire, Comantie par ledit son papier, en faveur d'ice feu jacques  
Guillon, En date du visant trois j'ancien mil sept cent quatre vingt  
huit d'adjudant en forme, signifié a l'epertition m'ouse notaire, Si attaché  
aux fins que ledit papier n'empussent j'ancien, Enous en nous ce leur  
avons fait commandé au nom de la loi de de la justice j'ancien alle  
de tout pres au timent de l'ain j'ancien ad leg m'ouse ante audit nom la commune  
de trente sept livres portee ante acte obligatoire, Ensemble les  
j'ancien de francs j'ancien d'un, sont de quousi ils y seront contraints  
par les voies de droit, dont acte fait par l'office tout du ledit acte  
obligatoire qu'ice présente qu'ice de l'aille andoni alle d'ice papier  
Distance de notre demeure de huit killo metres par l'ante leur pers onnes

Eurey: a pour le dix huit feut de son ante d'one

Nicolle

Neu un peu dix centimes m'ouse

Nimroy tour droite et de bourses  
Sept livres dix sols tour un voir



Du 6 fructidor an 2

Communiqué pour

marie Bureau

e

Les hommes papiriers

Dusains veill de maçon

La bière jaine cator

de pierre ponce pour

un jour la sonne

de 24 h a conté sur

Le montant de la

de la Belilaton

de la vie pour

enonce tant sur

Les p<sup>rs</sup> l'été mais le

subsidium pour

Le capital de p<sup>rs</sup>

au 6. Charles Bureau



Coll<sup>me</sup>

Aujourd'hui vingt troisième du mois de janvier, mil sept cent quatre vingt huit, apres midy, pardevant le no<sup>r</sup> Royal en f<sup>o</sup>ngé à la Residence de Semussac Indidonne. Soussigné, le présent Les temoins cy Bas nommez, fut present Etienne L'apin ancien Cappelier mary delos porteau, demeurant au Bourg dud. Semussac, Le quel a volontairement reconnu & confesse Devoir Dien & Legitimentement

à Jacques Guillon Le ancien Laboureur, demeurant au Village de Ches Mouchet, sus dite parrouisse de Semussac, cy present stipulant & acceptant Le present acte obligatoire, cest à savoir La somme de trente sept livres, En laquelle il se constitue debiteur envers ledit Guillon provenant de vente & Livraison verballe d'herbe ou foin de deux journeaux de prene faisant partie du marais doud. de didonne, faite par ced dernier aud. L'apin en Les années, mil sept cent quatre vingt quatre, & mil mil sept cent quatre vingt cinq, y compris Les frais de present acte obligatoire, & pour solde de Compte entre Les parties jus qu'à ce jour, Lesquelles sus dites trente sept livres led. L'apin s'engage & sera tenu de Bailler & payer aud. Guillon ou aus siens d'aujourd'hui en un an, au specier & tous depens dommages & interets, à quy faire au susditt L'apin la somme de six livres & six deniers, & de six deniers present & futur à justice, Renonceant & fait & Lasse au Bourg doud. Semussac, tude du no<sup>r</sup> Les jour & au susditt present temoins connus & Acquis s<sup>r</sup> Daniel Paire praticien & Pierre

Berger Jardinier demeurant au t<sup>r</sup> aud. Semussac sont Les parties, & le led. Paire signer avec nous dit no<sup>r</sup>, ce que led. Berger a declare ne avoir faire de ce interpellé apres Lecture faite, signe à la minute des presentes, Etienne L'apin & Jacques Guillon, Le no<sup>r</sup> Royal soussigné, con<sup>te</sup> à Loyal le 24 Janvier 1788. Neve Sept sols six deniers, signe cathoy loco subrois approuve le no<sup>r</sup> & nos hors ligne qui s'ont Berger Bourvalloir

Chail du Regre

Lele de E. Monau Royal

Recu dud. Guillon pour droits de l'acte cinquante sept sols six deniers



23. Janv. 1788.

---

Obligation de la somme

de 37<sup>5</sup> pour Jacques

Guillon L'ancien Lab

7<sup>5</sup> de S<sup>rs</sup>

Arnaud Lapurancien

Chapelier

---